

Le Maire de la Commune de NANTIAT

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Route ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – 8^{ème} partie – signalisation temporaire (arrêté du 6 novembre 1992 modifié) ;

Vu la demande d'arrêté de police de la circulation reçue le 10 septembre 2026, par laquelle la société DOMOBAT située au 2 allée Théodore Monod – 64210 BIDART représentée par Madame Aurélie LAMBERT demande l'autorisation de procéder à de petits carottages avant travaux pour analyse amiante/Hap sur enrobé au lieu-dit La Croix Rouge – 87140 NANTIAT à partir du 21 septembre 2026 ;

Considérant ces travaux, il y a lieu de réglementer la circulation dans un but de sécurité publique.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Autorise les opérations de carottage avant travaux pour analyse amiante/Hap sur l'enrobé. Le chantier mobile débutera à **partir du 21 septembre 2026 pour une durée de 15 jours** au lieu-dit La Croix Martin.

Le chantier nécessite un empiètement sur chaussée avec une largeur de voie maintenue et ne créera pas de gêne pour le stationnement ni pour la circulation.

ARTICLE 2 : La signalisation sera mise en place, surveillée entretenue et déposée par les soins et aux frais du demandeur, conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8^{ème} partie signalisation temporaire).

ARTICLE 3 : Le pétitionnaire devra nettoyer la chaussée quotidiennement en fin de journée. Le pétitionnaire devra remettre la chaussée en bon état à l'issue des travaux.

ARTICLE 4 : La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire. Elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Le pétitionnaire demeure seul responsable des accidents qui pourraient survenir du fait ou en raison des travaux ou de l'absence ou de la négligence apportée à la signalisation réglementaire du chantier.

ARTICLE 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Au bénéficiaire pour attribution,
- Monsieur le Commandant de Gendarmerie de Bellac,
- Monsieur le Président du SDIS de la Haute-Vienne,
- Monsieur le Responsable du service SAMU/SMUR 87,

NANTIAT le 11 septembre 2026

Le Maire

Aurélien JEANTEAU

